

ANNEXE D

EXIGENCES RELATIVES AUX AVANTAGES POUR LES INUITS

D1. OBJECTIF

- 1.1 Les exigences relatives aux avantages pour les Inuits objectifs du Système d'alerte du Nord (SAN) visent à établir des avantages économiques durables et pertinents à long terme pour les bénéficiaires inuits et les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits. Plus précisément, le Programme d'avantages pour les Inuits du Système d'alerte du Nord vise à atteindre ces objectifs par l'entremise de la formation, du perfectionnement des compétences et du mentorat pour tous les niveaux d'emploi dans le Système d'alerte du Nord (SAN), et par des possibilités de sous-traitance pour les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits en vue d'une participation accrue aux occasions d'affaires portant sur des besoins en biens et en services du SAN.

L'entrepreneur doit se conformer aux ententes sur les revendications territoriales globales et aux directives connexes applicables, y compris la Directive sur les marchés de l'État, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut.

L'entrepreneur doit également se conformer à l'entente de collaboration entre la Société régionale Inuvialuit et le ministère de la Défense nationale (MDN) de 1992, le cas échéant.

2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1 Bénéficiaire inuit : Personne inscrite et enregistrée auprès de i) la Société régionale Inuvialuit (SRI); ii) la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI); ou iii) la région visée par des revendications territoriales du gouvernement du Nunatsiavut.
- 2.2 Avantages pour les Inuits : Pourcentage ou la valeur que doivent recevoir les bénéficiaires inuits ou les entreprises inuites, à l'exclusion des montants des subventions, des contributions ou des autres paiements semblables effectués par toute autorité gouvernementale à l'appui de la livraison de ladite valeur; doit être attribuable de façon claire et démontrable à l'exécution du travail. Il ne doit pas s'agir d'avantages qui auraient été obtenus sans les travaux décrits dans le présent plan et qui sont réalisés et qui satisfont aux ERTG, à l'entente de collaboration entre la Société régionale Inuvialuit et le MDN et à la Directive sur les marchés de l'État, incluant les baux immobiliers dans la région du Nunavut (s'il y a lieu pour ladite région visée par des revendications territoriales).
- 2.3 Engagement contractuel touchant les avantages pour les Inuits : Avantages pour les Inuits qui doivent provenir de la partie à prix ferme fixe (à l'exclusion du profit et des taxes) des travaux pour chaque année du contrat.

-
- 2.4 Avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches : Avantages pour les Inuits obtenus par des travaux visés par des autorisations de tâches.
- 2.5 Entreprise inuite et sous-traitant inuits : « Entreprise inuite » a le sens qui est donné au terme dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador, et le sens donné aux termes « entreprise inuvialuit » et « entreprise inuvialuite » dans la Convention définitive des Inuvialuits et dans la Liste des entreprises inuvialuites.
- 2.6 Les coûts de l'entreprise ou du sous-traitant inuit sont les coûts associés aux travaux confiés à une entreprise inuite et les coûts (limités aux coûts directs, aux frais généraux, aux frais d'ordre général et administratif et au profit) payés à cette entreprise ou à ce sous-traitant, mais ne comprennent pas les primes, les paiements forfaitaires, les primes d'encouragement ou les paiements de cessation d'emploi.
- 2.7 Registre des entreprises inuites : Registre des entreprises inuites du Nunavut <http://inuitfirm.tungavik.com>; liste des entreprises inuvialuites; <https://www.irc.inuvialuit.com/business/inuvialuit-business-list-ibl> et répertoire des entreprises du Nunatsiavut – <https://business.nunatsiavut.com/business-directory/>
- 2.8 Programme de formation et de perfectionnement des Inuits (PFPI) : Programme de formation et de perfectionnement des Inuits proposé et approuvé.
- 2.9 Entente sur les revendications territoriales globales (ERTG) : Convention définitive des Inuvialuits, Entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut ou Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, en fonction du contexte. Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) : une ou plusieurs de ces ententes, selon le contexte.
- 2.10 Entente de collaboration entre la Société régionale Inuvialuit (SRI) et le MDN : Entente entre la SRI et le MDN sur la participation des Inuvialuit dans les activités qui ont lieu sur les sites du SAN dans la Région d'établissement des Inuvialuit.
- 2.11 Autorisation de tâches : Travaux qui relèvent de la portée du marché; toutefois, les exigences précises (portée, fréquence, etc.) ne peuvent être déterminées au préalable, et ces coûts sont exclus du prix contractuel.
- 2.12 Autorité responsable des revendications territoriales (ARRT) :
- i. pour la Convention définitive des Inuvialuit, la Société régionale inuvialuite;
 - ii. pour l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - iii. pour l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, le gouvernement du Nunatsiavut;

iv. autorités responsables des revendications territoriales (ARRT) : une ou plusieurs ARRT, selon le contexte.

- 2.13 Gestionnaire : Employé de l'entrepreneur qui supervise au moins cinq employés de l'entrepreneur (comprenant ses stagiaires), qui rend compte de leurs activités et qui assume des responsabilités de gestion financière.
- 2.14 Exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits (EOAI) : Avantages pour les Inuits soumis par l'entrepreneur qui définissent les engagements en matière d'emploi des Inuits, de propriété inuite (entrepreneurs principaux et sous-traitants) et d'emplacement dans les ARRT (administration centrale, bureaux administratifs) qui doivent être réalisés par l'entrepreneur au cours de chaque année du contrat.
- 2.15 Directive sur les marchés publics, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut : obligations devant être remplies aux termes de l'article 24 de l'Accord du Nunavut, détaillées à l'adresse : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32610>.
- 2.16 Salaire ou salaires : Rémunération directe versée aux employés permanents à temps plein de l'entrepreneur embauchés aux fins des travaux prévus par le contrat; comprend les avantages sociaux accordés à ces employés (notamment les soins de santé, les pensions et les congés), mais exclut les primes, les paiements forfaitaires, les primes d'encouragement de la gestion et les indemnités de départ.
- 2.17 Superviseur : Employé de l'entrepreneur qui supervise deux ou plusieurs employés de l'entrepreneur et qui rend compte de leurs activités. Cette définition comprend les stagiaires en supervision.
- 2.18 Travailleur temporaire : Personne embauchée pour une tâche particulière ou pour une période précisément définie.
- 2.19 Prix contractuel total à déterminer (conformément à la base de paiement établie une fois finalisée)

D3. PORTÉE

- 3.1 Le SAN offre un stimulus économique important dans tout l'Arctique, et l'entrepreneur du SAN joue un rôle clé dans l'application de ce stimulus.
- 3.2 Le contrat contient des exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits (EOAI) qui doivent être respectées au cours de chaque année du contrat. Les EOAI sont évaluées à la fin de chaque année du contrat.

D4. GOUVERNANCE DES AVANTAGES POUR LES INUITS

4.1 Tous les éléments des exigences en matière d'avantages pour les Inuits s'inspireront du Plan stratégique des avantages pour les Inuits (PSAI), conçu pour fournir l'architecture de soutien nécessaire au Programme d'avantages pour les Inuits.

4.1.1 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE DES AVANTAGES POUR LES INUITS

L'entrepreneur doit démontrer qu'un plan actuel est en place et qu'il est activement géré. La mise en œuvre du plan des avantages pour les Inuits permet d'atteindre, au minimum, les exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits 100 % du temps.

Le plan documente les méthodes et les approches que propose l'entrepreneur pour respecter ou dépasser les exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits dans le présent contrat de la manière suivante :

1. liste des catégories et des postes particuliers qui seront occupés par des Inuits;
2. description, heures et durée du travail à effectuer pour chaque poste proposé devant être occupé par des bénéficiaires inuits;
3. stratégies de recrutement, de maintien en poste et de planification réussie des employés inuits inclus dans le présent contrat pour les postes à prix ferme fixe, en particulier pour les postes de supervision et de gestion;
4. stratégies de recrutement d'employés inuits temporaires provenant des régions visées par le présent contrat pour les travaux à prix ferme fixe;
5. rôle, le cas échéant, que le Programme de formation et de perfectionnement des Inuits, décrit plus en détail à la section 9 de l'annexe D, jouera pour aider l'entrepreneur à respecter les exigences obligatoires, y compris la possibilité pour les Inuits d'acquérir des compétences et de l'expérience;
6. stratégies d'approvisionnement en biens et en services auprès d'entreprises inuites ou appartenant à des Inuits ventilées selon chaque ERTG comprise dans le présent contrat;
7. description de la façon dont l'entrepreneur communiquera et collaborera avec des organismes externes qui ont de l'expérience ou des mandats dans divers aspects de la passation de marchés, de l'éducation, du perfectionnement des compétences et de la formation professionnelle avec des bénéficiaires inuits ou des entreprises appartenant à des Inuits, qui peuvent comprendre des organismes tels que :
 - a. Développement économique et Transports (gouvernement du Nunavut)
 - b. Collège de l'Arctique du Nunavut/CAN (gouvernement du Nunavut)
 - c. Services autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) (gouvernement du Canada)
 - d. CanNor (gouvernement du Canada)
 - e. Emploi et Développement social Canada (gouvernement du Canada)
 - f. Association Kakivak
 - g. Partenaires Kivalliq pour le développement
 - h. Association inuite de Kitikmeot
 - i. Société régionale inuvialuite
 - j. Gouvernement du Nunatsiavut

- k. Tungasuvvingat Inuit
- l. Collège arctique du Nunavut
- m. Collège Aurora
- n. Collège de l'Atlantique Nord
- o. Collège algonquin
- p. Inuit Tapiriit Kanatami

- 4.1.2. Analyse des risques et stratégies d'atténuation associées à l'obtention des avantages obligatoires pour les Inuits pendant la durée du contrat. Le plan comprend en annexe un programme détaillé pour l'exercice financier en cours qui précise des objectifs précis en vue d'atteindre ou de dépasser les avantages requis pour les Inuits, notamment les objectifs pour l'exercice financier en cours; l'embauche de nouveaux employés inuits permanents et le maintien en poste d'employés inuits existants de manière à maintenir l'effectif inuit obligatoire requis.
- 4.1.3 L'entrepreneur doit démontrer qu'un plan actuel est en place. Le plan doit être mis à jour dans les 15 jours suivant le début de l'exercice financier 100 % du temps.

Établir et maintenir un plan stratégique des avantages pour les Inuits. Le plan doit être revu et mis à jour au moins une fois par année dans les 15 jours ouvrables suivant le début de l'exercice. La mise à jour doit, au minimum, inclure le programme annuel pour l'exercice en cours. À compter de l'année 2, et pour chaque année suivante, l'élaboration du programme annuel doit comprendre un compte rendu sur le succès du programme de l'année précédente, les leçons apprises et la façon dont ces leçons apprises sont intégrées dans le plan de l'année en cours.

Soumettre des rapports trimestriels sur le Programme de gestion des avantages pour les Inuits. Les rapports doivent être soumis dans les 15 jours suivant la fin du trimestre. Les rapports trimestriels doivent inclure les écarts mesurés depuis le début de l'année par rapport aux objectifs détaillés dans le programme. Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, le rapport doit inclure un plan de mesures correctives pour s'assurer que le programme annuel atteigne ses objectifs. À partir de l'année 2, et pour chaque année suivante, la présentation du programme annuel doit comprendre un compte rendu sur le succès du programme de l'année précédente, les leçons apprises et la façon dont ces leçons apprises sont intégrées dans le programme de l'année en cours. Ce rapport trimestriel doit contenir à tout le moins les renseignements ci-dessous :

1. travaux à prix ferme fixe effectués par des bénéficiaires inuits qui sont des employés permanents :
 - a. nom;
 - b. numéro de bénéficiaire (selon la liste d'inscription des gouvernements inuvialuit, du Nunavut et du Nunatsiavut);
 - c. groupe d'enregistrement (Inuvialuit, Nunavut ou Nunatsiavut);
 - d. heures travaillées;
 - e. salaires payés;
 - f. avantages payés.
2. travaux à prix ferme fixe effectués par des bénéficiaires inuits qui sont des travailleurs temporaires :
 - a. nom;

- b. numéro de bénéficiaire (selon la liste d'inscription des gouvernements inuvialuit, du Nunavut et du Nunatsiavut);
- c. groupe d'enregistrement (Inuvialuit, Nunavut ou Nunatsiavut);
- d. heures travaillées;
- e. salaires payés;
- f. avantages payés.
- Sous-traitance :
- a. nom de l'entreprise appartenant à des Inuits et numéro du registre des entreprises inuites; montants, description des biens et renvoi à la section de l'EDT;
- b. numéro de bénéficiaire (selon la liste d'inscription des gouvernements inuvialuit, du Nunavut et du Nunatsiavut) des employés qui exécutent le travail;
- c. groupe d'enregistrement (Inuvialuit, Nunavut ou Nunatsiavut);
- d. valeur des services facturés moins le profit et les taxes.
- 4.2 La cogestion et la surveillance de haut niveau des réalisations en matière d'avantages pour les Inuits décrites dans le présent plan seront assurées par le Comité de surveillance des exigences en matière d'avantages pour les Inuits (CSEAI). Le CSEAI sera coprésidé par le MDN et un représentant de l'ARRT (le poste sera occupé chaque année à tour de rôle par les représentants des trois ERTG) et la composition du CSEAI comprendra des membres permanents du ministère de la Défense nationale (MDN), de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), d'Innovation, Science et Développement économique Canada (ISDE) et des organisations inuites désignées ou des représentants désignés des trois revendications territoriales. Le CSEAI aura le mandat de créer des sous-groupes de travail, de recevoir des rapports, d'analyser les difficultés et de travailler ensemble pour maximiser les avantages que le contrat procure aux Inuits.
- 4.3 Les rapports et les évaluations que le CSEAI peut choisir de commander comprennent notamment des évaluations des besoins économiques, des évaluations de l'emploi et des compétences, des évaluations régionales de l'emploi et des lacunes en matière de compétences. Le CSEAI jouera également un rôle dans la surveillance des paramètres de formation et de perfectionnement des entrepreneurs. Il faudra entre autres assurer un chevauchement minimal entre les programmes de formation déjà en place dans les régions et ceux du Système d'alerte du Nord et créer de la valeur pour les régions visées par des revendications territoriales en établissant un lien entre, d'une part, les compétences et la formation en matière d'emploi et, d'autre part, les résultats des évaluations effectuées.
- 4.4 Le CSEAI se réunira au moins une fois par année avec chaque organisation inuite désignée ou avec des représentants désignés des trois revendications territoriales afin d'examiner les progrès réalisés dans la création d'emplois dans les régions.

D5. EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE D'AVANTAGES POUR LES INUITS (EOAI)

Au cours de chacune des années du contrat, l'entrepreneur doit :

- 5.1 EOAI-1 : Respecter l'engagement contractuel touchant les avantages pour les Inuits, qui équivaut à 15 % du prix contractuel total de l'année 1 et qui augmente de 1 % tous les deux ans du contrat au cours des cinq premières années du contrat. Ainsi, les engagements contractuels touchant les

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

avantages pour les Inuits seraient de 16 % dans l'année contractuelle 3 (à l'exclusion des autorisations de tâches, du profit et des taxes) et de 17 % dans l'année contractuelle 5 (à l'exclusion des autorisations de tâches, du profit et des taxes); ou

Si la proposition d'un soumissionnaire présente des pourcentages plus élevés que ceux décrits ci-dessus : Respecter l'engagement contractuel touchant les avantages pour les Inuits, qui équivaut au pourcentage proposé par le soumissionnaire et qui augmente de 1 % tous les deux ans du contrat au cours des cinq premières années du contrat. Ainsi, les engagements contractuels touchant les avantages pour les Inuits seraient le pourcentage proposé par le soumissionnaire plus 1 % dans l'année contractuelle 3 (à l'exclusion des autorisations de tâches, du profit et des taxes) et le pourcentage proposé par le soumissionnaire plus 2 % dans l'année contractuelle 5 (à l'exclusion des autorisations de tâches, du profit et des taxes).



EOAI-1 : Engagements contractuels minimaux

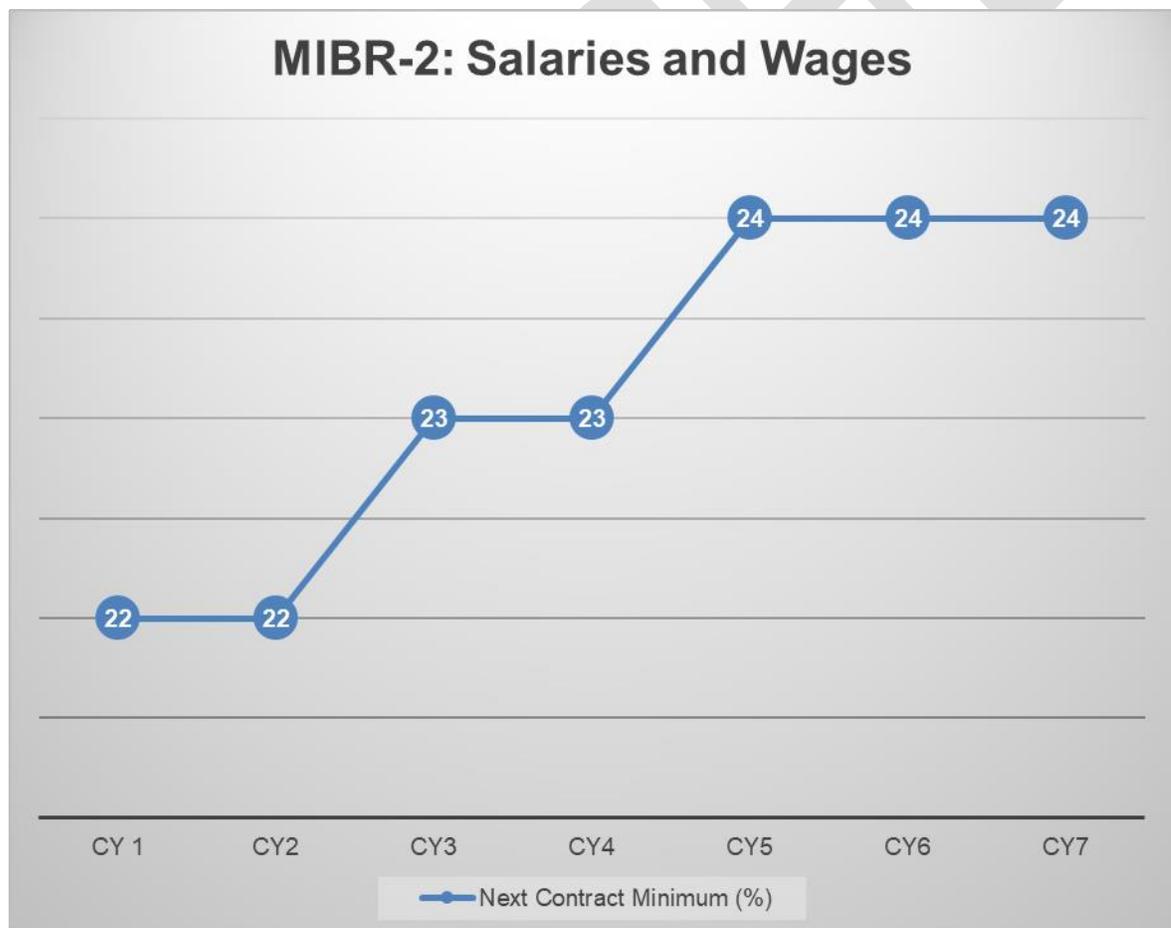
AC 1; AC 2; AC 3; AC 4; AC 5; AC 6; AC 7

Prochain engagement contractuel minimal (%)

- 5.2 EOAI-2 : Payer, aux employés bénéficiaires inuits, au moins 22 % (à l'exclusion des travaux visés par des autorisations de tâches, du profit et des taxes) du total des salaires et des traitements versés aux employés à temps plein ou à temps partiel qui effectuent des travaux dans le cadre du contrat pour l'année du contrat 1, et augmenter cet engagement de 1 % tous les deux ans du contrat au cours des cinq premières années du contrat. Il faudrait donc des engagements de 23 % pour l'année contractuelle 3 et de 24 % pour l'année contractuelle 5; ou

Si la proposition d'un soumissionnaire présente des pourcentages plus élevés que ceux décrits ci-dessus : Payer, aux employés bénéficiaires inuits, au moins le pourcentage proposé par le soumissionnaire, à l'exclusion des travaux visés par des autorisations de tâches, du profit et des taxes, du total des salaires et des traitements versés aux employés à temps plein ou à temps partiel qui effectuent des travaux dans le cadre du contrat pour l'année du contrat 1, et augmenter cet engagement de 1 % tous les deux ans du contrat au cours des cinq premières années du contrat. Il faudrait donc des engagements équivalents au pourcentage proposé par le soumissionnaire plus 1 % pour l'année contractuelle 3 et au pourcentage proposé par le soumissionnaire plus 2 % pour l'année contractuelle 5.

Maintenir le nombre actuel d'employés bénéficiaires inuits, en plus de toute augmentation économique, pour atteindre les pourcentages obligatoires décrits à la section 5.2 ci-dessus, qui augmentent d'année en année. Il faudrait donc un engagement à l'égard du recrutement et du maintien en poste d'employés bénéficiaires inuits.



EOAI : Salaires et traitements

AC 1; AC 2; AC 3; AC 4; AC 5; AC 6; AC 7

Prochain engagement contractuel minimal (%)

- 5.3 EOAI-3 : L'entrepreneur s'engage à utiliser au maximum les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes pour satisfaire aux exigences du contrat. L'entrepreneur s'engage à payer au moins \$ (à déterminer selon la proposition du soumissionnaire), et exprimé en %, à des

entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes qui exécutent des travaux dans le cadre du contrat dans la région visée par le règlement de la revendication des Inuits du Nunavut; à payer au moins \$, et exprimé en %, à des entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes qui exécutent des travaux dans le cadre du contrat dans la région des Inuvialuit; et à payer au moins %, et exprimé en %, à des entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes dans la région du Nunatsiavut. Les montants en \$ et les pourcentages qui en résulteront seront fondés sur les coûts réels qui auront été payés au cours d'une année du contrat aux entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes de premier niveau de l'entrepreneur pour des travaux exécutés dans le cadre du contrat (à l'exclusion des travaux visés par des autorisations de tâches, des frais généraux et du profit) par les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes de premier niveau, en pourcentage, dans le calcul des engagements contractuels touchant les avantages pour les Inuits, pourvu que les travaux aient été exécutés et acceptés conformément au contrat pour cette année-là. Les travaux contractuels exécutés par des entités autres que les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes de premier niveau (c.-à-d. les travaux exécutés dans le cadre d'un nouveau contrat de sous-traitance, d'un contrat de services avec un tiers ou d'une autre entente) sont exclus du calcul des engagements contractuels touchant les avantages pour les Inuits. Des valeurs comparables pour les périodes d'option s'appliquent également.

- 5.4 REMARQUE : Si l'entrepreneur propose d'utiliser une entreprise inuite ou appartenant à des Inuits sous-traitante d'une région désignée pour effectuer des travaux dans une autre région désignée, une explication détaillée doit être fournie pour expliquer cette proposition.

L'entrepreneur doit s'assurer, en tout temps pendant la période du contrat, que l'entreprise inuite ou appartenant à des Inuits sous-traitante soit en règle sur les registres des entreprises inuites.

Le Canada se réserve le droit de confirmer ou de vérifier à tout moment le statut de l'entreprise inuite ou appartenant à des Inuits sous-traitante sur les registres pertinents.

- 5.5 EOAI-4 : Employer au moins quatre (4) bénéficiaires inuits dans un poste de superviseur ou de gestionnaire et augmenter ce nombre de un toutes les deux années du contrat au cours des cinq premières années du contrat. Il faudrait donc cinq superviseurs ou gestionnaires pour l'année contractuelle 3 et six superviseurs ou gestionnaires pour l'année contractuelle 5.
- 5.6 EOAI-5 : Élaborer et gérer un programme de formation et de perfectionnement des Inuits axé sur tous les niveaux d'emploi dans l'ensemble du SAN.

D6. CALCUL DES AVANTAGES POUR LES INUITS DÉCOULANT DES AUTORISATIONS DE TÂCHES (DEMANDES DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES)

- 6.1 **En raison de l'incertitude qui entoure le programme d'autorisations de tâches du SAN d'une année à l'autre, il n'y a pas de pourcentage minimum obligatoire requis en ce qui concerne les avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches. Toutefois, l'entrepreneur doit faire tout en son pouvoir pour maximiser les réalisations en matière d'avantages pour les Inuits dans la partie du contrat relative aux autorisations de tâches, conformément aux exigences de chacune des ERTG, à la Directive du Conseil du Trésor sur les marchés publics, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut, et à l'entente**

de collaboration entre la Société régionale Inuvialuit et le ministère de la Défense nationale sur l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord.

- 6.2 Les montants suivants seront inclus dans le calcul des avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches pour une année du contrat en tant que pourcentage des travaux définis dans les autorisations de tâches et déclarés en conséquence :
- 6.2.1 Rémunération versée dans une année du contrat aux bénéficiaires inuits travailleurs temporaires qui sont embauchés uniquement pour l'exécution de travaux dans le cadre d'une demande de travaux supplémentaires (à l'exclusion des frais généraux et du profit);
- 6.2.2 Les coûts réels qui ont été payés au cours d'une année du contrat aux termes de contrats de sous-traitance conclus entre des entreprises inuites ou appartenant à des Inuits pour des travaux visés par des autorisations de tâches (à l'exclusion des frais généraux et du profit) seront inclus, en pourcentage, dans le calcul des avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches conformément au *tableau 2 : Pourcentage d'avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches pour les contrats de sous-traitance attribués à des entreprises inuites ou appartenant à des Inuits*, à condition que les travaux définis dans l'autorisation de tâches aient été livrés et acceptés conformément au contrat ou à l'autorisation de tâche, selon le cas.

D7. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME ANNUEL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES INUITS

- 7.1 L'entrepreneur élaborera et gèrera un programme annuel de formation et de perfectionnement des Inuits (programme de FPI) conformément aux exigences suivantes.
- 7.2 Le Programme de FPI doit recruter, perfectionner et former activement des bénéficiaires inuits en vue d'un emploi dans le SAN et favoriser le maintien en poste et le perfectionnement des compétences des employés inuits bénéficiaires à tous les niveaux.
- 7.3 Pour atteindre ces objectifs, le Canada fournira jusqu'à 2,5 millions de dollars aux activités approuvées du programme de formation et de perfectionnement pour chaque année du contrat. Les activités réalisées à l'aide des fonds du programme FPI sont exclues des calculs des engagements contractuels touchant les avantages pour les Inuits et des calculs des avantages pour les Inuits découlant des autorisations de tâches.
- 7.4 Les demandes de remboursement des coûts du programme de FPI doivent être approuvées par l'autorité contractante, conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2, et peuvent porter notamment sur les coûts suivants :
- 7.4.1 Salaires directs versés aux stagiaires qui sont à temps partiel aux fins de formation et qui ne sont pas inclus dans le prix contractuel;
- 7.4.2 Transport et hébergement (si nécessaire) à destination et en provenance des établissements d'enseignement;

7.4.3 Frais de scolarité;

7.4.4 Activités de formation essentielles (c'est-à-dire celles qui correspondent aux normes de formation);

7.5.5 Activités de recrutement;

7.5.6 Frais d'adhésion à une association professionnelle, autant pour les stagiaires que pour les membres étudiants;

7.5.7 Coûts de développement personnel des bénéficiaires inuits (travailleurs à temps plein ou à temps partiel);

7.5.8 Formation de sensibilisation culturelle;

7.5.9 Bourses – 7 500 \$ par région/année en nouvelles bourses pour les bénéficiaires inuits inscrits auprès des régions désignées du Nunatsiavut, du Nunavut et des Inuvialuits qui poursuivent des études postsecondaires à temps plein;

7.6.0 Autres coûts approuvés au préalable par l'autorité contractante pour les activités du programme de FPI qui ne sont pas déjà appliqués au calcul des engagements contractuels touchant les avantages pour les Inuits ou des HIR applicables aux avantages pour les Inuits.

7.6.1 Élaborer et soumettre pour approbation un plan de programme annuel de formation et de perfectionnement des Inuits. Pour le programme de formation et de perfectionnement des Inuits :

- i) un résumé des progrès accomplis par rapport à chaque plan de formation individuel approuvé;
- ii) la ventilation du nombre d'heures de formation approuvées, par stagiaire, iii) la ventilation du nombre d'heures demandées, par stagiaire, iv) la ventilation des heures de formation en classe et en cours d'emploi, y compris les cours particuliers suivis, par stagiaire, et v) toute autre information pertinente nécessaire pour permettre au Canada d'évaluer l'avancement du travail. Le plan du programme de FPI doit être revu et mis à jour au moins une fois par année dans les 15 jours ouvrables suivant le début de l'exercice. La mise à jour doit, au minimum, inclure le programme annuel pour l'exercice en cours. À partir de l'année 2, et pour chaque année suivante, l'élaboration du programme annuel doit comprendre un compte rendu sur le succès du programme de l'année précédente, les leçons apprises et la façon dont ces leçons apprises sont intégrées dans le programme de l'année en cours.

Soumettre des rapports trimestriels et annuels sur le programme de formation et de perfectionnement des Inuits. Les rapports doivent être soumis dans les 15 jours suivant la fin du trimestre ou de l'exercice. Les rapports trimestriels doivent inclure les écarts mesurés depuis le début de l'année par rapport aux objectifs détaillés dans le programme. Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, le rapport doit inclure un plan de mesures correctives pour s'assurer que le programme annuel atteigne ses objectifs.

Le rapport trimestriel et annuel doit contenir les coûts de programme indiqués à l'article 7, ventilés par région visée par des revendications territoriales et doit aussi comprendre les éléments suivants :

a. nom;

- b. numéro de bénéficiaire (selon la liste d'inscription des gouvernements inuvialuit, du Nunavut et du Nunatsiavut);
- c. groupe d'enregistrement (Inuvialuit, Nunavut ou Nunatsiavut);
- d. nombre total d'heures de formation;
- e. salaires directs versés aux stagiaires qui sont à temps partiel aux fins de formation et qui ne sont pas inclus dans le prix contractuel;
- f. avantages payés.

D8. NON-RESPECT DES EOAI

- 8.1 L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits décrites aux présentes pour chaque année du contrat afin d'être admissible aux HIR touchant les avantages pour les Inuits découlant des travaux à prix ferme fixe pour l'année visée. Il doit également satisfaire à toutes les autres exigences d'admissibilité.
- 8.2 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits au cours d'une année du contrat, le Canada pourra juger qu'il est en défaut par rapport à ses obligations contractuelles, ou, à sa seule discrétion, permettre à l'entrepreneur de proposer d'autres moyens d'atteindre les objectifs du Canada pour le Nord. L'acceptation d'une proposition est laissée à l'entière discrétion du Canada et le Canada peut rejeter une proposition à son choix. L'acceptation d'une proposition dans une année du contrat ne garantit pas l'acceptation d'une proposition pour une autre année du contrat. En outre, la proposition doit satisfaire à toutes les exigences dans les deux (2) mois de la fin de l'année du contrat pour laquelle l'entrepreneur n'a pas respecté les exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits. Les avantages pour les Inuits qui excèdent l'engagement à l'égard des avantages pour les Inuits provenant de la partie à prix ferme fixe des travaux selon une telle proposition ne peuvent être appliqués à aucune autre année du contrat et ne seront pas utilisés pour déterminer les HIR touchant les avantages pour les Inuits découlant des travaux à prix ferme fixe.

D9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

- 9.1 L'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour chaque année un plan secondaire des ressources humaines (RH) pour les employés inuits. Le plan secondaire doit être revu et mis à jour au moins une fois par année dans les 15 jours ouvrables suivant le début de l'exercice. La mise à jour doit, au minimum, inclure le plan secondaire annuel pour l'exercice en cours. À compter de l'année 2, et pour chaque année suivante, la préparation du plan secondaire annuel des RH pour les employés inuits doit comprendre un compte rendu sur le succès du plan de l'année précédente, les leçons apprises et la façon dont ces leçons apprises sont intégrées au plan secondaire de l'année en cours. Le plan secondaire des RH doit évaluer la capacité actuelle en RH divisée par fonction de travail, prévoir les besoins en ressources humaines des Inuits en tenant compte des taux de maintien en poste et d'attrition prévus, élaborer des stratégies de gestion des talents et de recrutement, revoir les objectifs et examiner s'ils ont été atteints.
- 9.2 Le Canada mènera une évaluation annuelle des avantages qui se sont concrétisés par rapport au plan et aux plans secondaires des avantages pour les Inuits. L'évaluation doit comparer les avantages prévus dans chaque transaction aux résultats réels obtenus par l'entrepreneur ou ses sous-traitants et

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

N° du dossier – File No.

XXXXXX

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

à l'évaluation de la qualité de l'avantage. L'entrepreneur doit fournir suffisamment de renseignements sur ce qui a été réellement accompli, la valeur en dollars, l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard des avantages pour les Inuits. Tous les rapports doivent être ventilés par chaque région visée par une ERTG. Toutes les exigences relatives aux avantages pour les Inuits qui dépassent les EOAI seront prises en considération pour déterminer les HIR touchant les avantages pour les Inuits.

ÉBAUCHE

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

9.3 EOAI-1

Tableau des opérations			
Instruction aux soumissionnaires : Le soumissionnaire doit préparer un tableau des opérations SOMMAIRE pour les exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits, selon les précisions figurant ci-dessous, ventilé par région visée par une ERTG, en dollars et en pourcentage.			
Avantage		Montant annuel en dollars des avantages pour les Inuits	Pourcentage annuel des avantages pour les Inuits
Sommaire des engagements relatifs aux travaux à prix ferme fixe (dollars/%) :	EOAI-1		
TOTAUX (somme de l'EOAI-2 et de l'EOAI-3)		\$	%
Emploi des Inuits :			
Région désignée du Nunavut	EOAI-2 et 4		
Région désignée des Inuvialuit			
Région désignée du Labrador (Nunatsiavut)			
TOTAL :			
Entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes :	EOAI-3		
Région désignée du Nunavut			
Région désignée des Inuvialuit			
Région désignée du Labrador (Nunatsiavut)			
TOTAUX :			
Autres critères proposés :			
Région désignée du Nunavut			
Région désignée des Inuvialuit			
Région désignée du Labrador (Nunatsiavut)			
TOTAUX :			
EAOI-3 : Sommaire des engagements relatifs aux travaux à prix ferme fixe	EOAI-5		nombre de postes
Formation et perfectionnement des Inuits – Postes de superviseur et de gestionnaire visés par les avantages pour les Inuits			
Région désignée du Nunavut			
Région désignée des Inuvialuit			
Région désignée du Labrador (Nunatsiavut)			
Note : Les pourcentages et l'établissement des coûts doivent correspondre aux pourcentages et aux coûts détaillés dans les tableaux des opérations suivants et dans la soumission financière. Les soumissionnaires fournissent la certification suivante :			
ATTESTATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS :			
_____		_____	
NOM EN LETTRES MOULÉES		SIGNATURE	
		DATE	
Le soumissionnaire certifie que les engagements touchant les avantages pour les Inuits découlant de la sous-traitance présentés avec sa soumission sont exacts et complets.			

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

ÉBAUCHE

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

9.3.1 EOAI-3 – Contrats de sous-traitance attribués à des entreprises inuites figurant dans le registre des entreprises inuites (REI)

Rapport sur les contrats de sous-traitance conclus entre l'entrepreneur principal et les entreprises inuites sous-traitantes figurant dans le REI pour l'exécution de travaux dans le cadre du marché de l'État au cours la période visée par le rapport, allant du (date) au (date). Remplissez le tableau ci-dessous et retournez-le au Canada au plus tard le (date).

ÉBAUCHE

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Tableau des opérations pour l'EOAI-3

Instructions pour remplir le tableau des opérations pour l'EOAI-3 : Fournir le résumé de l'engagement ferme pris par le soumissionnaire d'utiliser des entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes pour exécuter les travaux prévus dans le contrat, exprimé en dollars et en pourcentage. Le soumissionnaire doit fournir une description de la portée des services qui seront utilisés et indiquer un lien clair avec l'élément du paragraphe de l'EDT. Les détails fournis ici doivent correspondre à la proposition technique du soumissionnaire.

Le pourcentage sommaire correspondra à la somme de toutes les entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes (si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'il s'agit d'une entreprise inuite, y compris le coût de la main-d'œuvre B) divisée par tous les sous-traitants non inuits, comme le prévoit la liste ci-dessous. Les détails de l'établissement des coûts et de la tarification doivent correspondre aux détails de l'établissement des coûts et de la tarification dans les feuilles de calcul de la soumission financière.

Lieu de travail	Nom du sous-traitant	Description des travaux à exécuter dans le cadre de l'EDT	Montant total en dollars (\$)	Numéro d'identification dans le REI
Région désignée du Nunavut	Nom			
	Agrandir au besoin			
	Nom			
	Agrandir au besoin			
Région désignée des Inuvialuit	Nom			
	Agrandir au besoin			
	Nom			
	Agrandir au besoin			
Région désignée du Labrador	Nom			
	Agrandir au besoin			
	Nom			
	Agrandir au besoin			
Sous-traitants non inuits	Nom			
	Agrandir au besoin			
	Nom			
	Agrandir au besoin			
TOTAL DES ENTREPRISES INUITES OU DES ENTREPRISES APPARTENANT À DES INUITS SOUS-TRAITANTES				\$
TOTAL DES ENTREPRISES NON INUITES OU DES ENTREPRISES N'APPARTENANT PAS À DES INUITS SOUS-TRAITANTES				\$
POURCENTAGE :				%

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

9.3.2 EOAI 2 et 4 – Emploi des Inuits

Rapport sur l'embauche de main-d'œuvre inuite dans le cadre du marché de l'État au cours de la période visée par le rapport, du (XX) au (XX).
Remplissez le tableau ci-dessous et retournez-le au Canada au plus tard le (date).

ÉBAUCHE

N° du contrat – Contract No.

W8485-XXXXXX

N° de la modif. – Amd. No.

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8485-XXXXX

Id de l'acheteur – Buyer ID

XXXX

N° du dossier – File No.

XXXXXX

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Tableau des opérations pour l'EOAI-2 et l'EOAI-4

Instructions pour remplir le tableau des opérations pour l'EOAI-2 et l'EOAI-4 : Fournir le sommaire des avantages pour les Inuits exprimés en dollars pour la main-d'œuvre totale. Le pourcentage sommaire correspondra à la somme de la main-d'œuvre visée par les avantages pour les Inuits divisée par toute la main-d'œuvre non inuite, comme le prévoit la *liste de la main-d'œuvre* ci-dessous. EOAI-4 – Les postes de superviseur ou de gestionnaire doivent être clairement indiqués dans la liste de la main-d'œuvre. Les détails de l'établissement des coûts et de la tarification doivent correspondre aux détails de l'établissement des coûts et de la tarification dans les feuilles de calcul de la soumission financière.

Liste de la main-d'œuvre pour l'EOAI-2 et l'EOAI-3

Main d'œuvre inuite et non inuite

Lieu de travail	Titre du poste ou titre de l'emploi	Heures totales	Main-d'œuvre non inuite	Main-d'œuvre inuite	Région visée par des revendications territoriales (groupe d'enregistrement)	Numéro de bénéficiaire	Avantages relatifs à l'emploi	Total de la main-d'œuvre	EOAI-4
Bureau de gestion des contrats GC - Ottawa	Poste								
	Agrandir au besoin								
North Bay – Ontario									
Centre de contrôle du système	Poste								
	Agrandir au besoin								
Surveillance du CSC	Poste								
	Agrandir au besoin								
Site de soutien logistique (SSL) à Inuvik	Poste								
	Agrandir au besoin								
SSL à Iqaluit	Poste								
	Agrandir au besoin								
SSL à Cambridge Bay	Poste								
	Agrandir au besoin								
SSL à Hall Beach	Poste								
	Agrandir au besoin								
SSL Goose Bay	Poste								
	Agrandir au besoin								
Main d'œuvre inuite totale									\$
Main d'œuvre non inuite totale									\$
Pourcentage									%

10.0 VÉRIFICATION ET ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX COMPTES

10.1 Le Canada se réserve le droit d'obtenir, à sa seule discrétion, les services d'une tierce partie indépendante pour vérifier les résultats des avantages pour les Inuits déclarés.

Les dispositions des Conditions générales 2035 s'appliquent aux registres et aux comptes relatifs aux exigences en matière d'avantages pour les Inuits.

2035 31 (2014-09-25) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

EXTRAIT POUR LES EXIGENCES COTÉES :

En plus des exigences obligatoires en matière d'avantages pour les Inuits, les exigences en matière d'avantages pour les Inuits qui dépassent les exigences obligatoires seront notées comme suit :

1. Emploi des Inuits – 10 %
2. Propriété inuite (entrepreneur principal et entreprises inuites ou appartenant à des Inuits sous-traitantes) – 10 %
3. Formation et développement des compétences des Inuits – 10 %
4. Emplacement dans les régions du Nunavut, des Inuvialuit et du Nunatsiavut – 5 %

Le nombre total de points obtenus/nombre maximal de points disponibles est multiplié par le ratio en pourcentage de chacun des quatre critères, pour un total maximal de 35 % pour la note des engagements proposés dans le plan des avantages pour les Inuits.